
MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

Analyse : Arrêté ministériel autorisant le Groupement HOUAR - SINTRAM à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte de 04 ha 00 a 04 ca à Diack dans la région de Thiès

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;
- VU le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-567 du 30 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Le Groupement HOUAR-SINTRAM Hann Mariste II n° Y086 à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert située à Diack sur le domaine national dans la région de Thiès sur une superficie de 04 ha 00 a 04 ca en vue d'y extraire du basalte.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le Groupement HOUAR-SINTRAM versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès une redevance minière annuelle au taux de trois (03) % de la valeur carreau mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès-

ARTICLE 3.- La direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 4.- La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé

ARTICLE 5.- La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 6.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 7.- Le Groupement HOUAR-SINTRAM s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

.../...

ARTICLE 8.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 9.- A chaque renouvellement, le Groupement HOUAR-SINTRAM versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 10.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

LE MINISTRE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE ²²

Le Ministre

Maître Madické NIANG



Ampliations :

PR	1
SGG	1
MMI	1
M. Intérieur	1
Gouvernance Thiès	1
DMG	6
Préfet/Thiès	1
D. Domaines	1
D. Environnement	1
D. Eaux et Forêts	1
SR/Dakar	1
Intéressé	1
JORS	2/20